

Affaire C-10/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 janvier 2020

Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

18 décembre 2019

Partie requérante :

Flightright GmbH

Partie défenderesse :

Eurowings GmbH

Copie certifiée conforme

[OMISSIS]

Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf, Allemagne)

Ordonnance

Dans le litige opposant

Flightright GmbH à Eurowings GmbH

l'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf, Allemagne)

[OMISSIS]

a rendu l'ordonnance suivante

en date du 18 décembre 2019 :

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes, relatives à l'interprétation des articles 5 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1) :

1) La réglementation relative au versement d'une indemnisation en cas d'annulation conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 261/2004, lu conjointement avec l'article 7, du même règlement, doit-elle être interprétée en ce sens que les passagers qui sont transportés, à bord d'un vol de réacheminement, vers leur destination finale plus d'une heure avant l'heure de départ prévue et qui, avec cette solution alternative de transport, atteignent ainsi la destination finale plus tôt que ce qui aurait été le cas avec le vol prévu (annulé), reçoivent également une indemnisation au titre d'une application par analogie de l'article 7 dudit règlement ?

2)

a) Pour le cas où la question sous 1) appellerait une réponse positive : l'indemnisation prévue à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004, qu'il convient en principe d'octroyer, peut-elle dans ce cas être réduite conformément à l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement, en fonction de la distance de vol, [Or. 2] si l'heure d'arrivée du vol de réacheminement est antérieure à l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé ?

b) Pour le cas où la question sous 2a) appellerait une réponse positive : la possibilité de réduire l'indemnisation est-elle exclue si l'heure d'arrivée du vol de réacheminement est trop avancée par rapport à l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé (soit de plus de trois heures) ?

Motifs :

I.

Flightright GmbH (ci-après la « requérante ») sollicite, à la suite d'une subrogation dans les droits d'un subrogeant, le versement d'une indemnité d'un montant initial de 250 euros en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004. Eurowings GmbH (ci-après la « défenderesse ») est un transporteur aérien allemand. Le subrogeant a réservé auprès de la défenderesse le vol suivant de Nuremberg à Düsseldorf :

Numéro de vol : EW9067

Départ prévu : le 20 mai 2018, à 20 h 50, de Nuremberg

Arrivée prévue : le 20 mai 2018, à 21 h 50, à Düsseldorf

Ce vol a été annulé. Le subrogeant a été réacheminé sur le vol suivant :

Numéro de vol : EW9069

Départ prévu : le 20 mai 2018, à 16 h 50, de Nuremberg

Arrivée prévue : le 20 mai 2018, à 18 h 00, à Düsseldorf

Le subrogeant est donc parti 4 heures et 25 minutes avant l'heure de départ initialement prévue et a atteint sa destination finale, Düsseldorf, 3 heures et 50 minutes avant l'heure d'arrivée initialement prévue. La distance de vol de Nuremberg à Düsseldorf est de 365 km.

Par lettre du 21 septembre 2018, la défenderesse a déclaré que le montant de l'indemnité de la requérante serait réduit de 50 % conformément à l'article 7, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004.

Par lettre du 23 octobre 2018, la requérante a alors déclaré que le litige portant sur le montant de 125 euros était réglé. Cette note a été notifiée à la défenderesse le 5 novembre 2018. Dans une lettre du [Or. 3] 19 novembre 2018, parvenue à la juridiction de céans par télécopie le même jour, la défenderesse s'est opposée à ce que le litige soit déclaré réglé à cet égard.

II.

1.

Le succès du recours dépend de l'interprétation de l'article 5 du règlement (CE) n° 261/2004, et de l'article 7, paragraphes 1 et 2, du même règlement. Les questions déférées à titre préjudiciel à la Cour relatives à l'interprétation de ce règlement sont déterminantes pour trancher la question du bien-fondé du droit de la requérante au paiement des 125 euros qu'elle invoque encore et pour statuer sur la demande de constatation maintenue en outre à présent par la requérante, en ce qui concerne la déclaration unilatérale de règlement partiel du litige pour un montant de 125 euros.

2.

La demande de décision à titre préjudiciel adressée à la Cour est nécessaire au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

3.

[OMISSIS]

[signatures]